DÉBUT PAGE 1

**Expéditeur :** David Lepofsky [mailto:david.lepofsky@gmail.com]

**Envoyé le :** 3 mai 2019 11 h 44

**Destinataire :** Charbonneau, Daniel <Daniel.Charbonneau@sen.parl.gc.ca>

**Objet :** Veuillez transmettre à tous les membres du Comité permanent au sujet du projet de loi C-81

Accessibility for Ontarians with Disabilities Act Alliance

**Observations proposées pour le Comité sénatorial permanent des affaires sociales à joindre au projet de loi C-81**

Le 3 mai 2019

Nous proposons respectueusement que les observations ci-après soient jointes au projet de loi C-81 :

1. Étant donné que l’élément central du projet de loi est l’adoption et la mise en œuvre de normes d’accessibilité en tant que règlements exécutoires, mais que le projet de loi ne requiert pas que ces règlements soient promulgués, et parce que le projet de loi donne au gouvernement fédéral un éventail de pouvoirs mais que ce dernier n’est essentiellement pas tenu de les utiliser, le Comité recommande ceci :
	1. Le gouvernement fédéral doit faire rapport au Sénat dans l’année sur les mesures qu’il a prises à ce jour, ainsi que sur ses plans et échéanciers concernant l’adoption de règlements sur les normes d’accessibilité et la mise en œuvre de ses autres pouvoirs discrétionnaires prévus dans le projet de loi.
	2. Dans les cinq ans qui suivent l’entrée en vigueur du projet de loi, au moins un règlement doit être adopté pour établir des normes d’accessibilité exécutoires dans chaque secteur de l’article 5, soit l’emploi, l’environnement bâti, les technologies de l’information et des communications, la communication, l’approvisionnement en biens, services et installations, la conception et la prestation de programmes et de services, le transport et tout autre secteur désigné par la réglementation prévue par le projet de loi.
2. En raison des préoccupations exprimées par le milieu des personnes handicapées concernant le fait que le projet de loi fractionnera sa mise en œuvre et son exécution, le Comité recommande ceci :
3. Le gouvernement fédéral devrait faire rapport au Sénat dans l’année à propos de l’efficacité et des répercussions du fractionnement de la mise en œuvre et de l’exécution du projet de loi à l’intérieur de quatre organismes fédéraux, afin que le Sénat puisse réaliser une étude approfondie

DÉBUT PAGE 2

1. Dans un délai de six mois, l’Office des transports du Canada, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et la Commission des relations de travail et de l’emploi dans le secteur public fédéral devraient établir des politiques, des pratiques et des procédures à l’égard des plaintes déposées en vertu de cette loi, de manière à pouvoir les recevoir et les étudier dans les meilleurs délais en vue de déterminer si elles sont les mêmes que celles énoncées pour le commissaire à l’accessibilité aux articles 94 à 110 du projet de loi, ou si elles en sont aussi près qu’il est raisonnablement possible de l’être.
2. Puisque le gouvernement fédéral consacre des milliards de dollars de fonds publics à l’approvisionnement en biens, services et installations; à de nouveaux projets d’infrastructure; ainsi qu’à des prêts et subventions en matière de développement des affaires, il devrait établir, mettre en œuvre et surveiller des politiques, dont il ferait publiquement rapport, visant à garantir de façon efficace qu’aucun fonds public n’est utilisé pour créer ou perpétuer des obstacles pour les personnes handicapées, et il devrait faire rapport au Sénat dans l’année sur les mesures prises à cet égard et les résultats atteints.

DÉBUT ENCADRÉ :

**IMPORTANT NOTICE:** This message may contain confidential or privileged information and is intended only for the individual named. If you are not the intended recipient you should not disseminate, distribute or copy this email. Please notify the sender immediately if you have received this email by mistake and delete it from your system.

**AVIS IMPORTANT :** Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés et est strictement réservé à l’usage du destinataire prévu. Si vous n’êtes pas le destinataire prévu, vous ne devez pas diffuser, distribuer ou copier ce courriel. Veuillez aviser immédiatement l’expéditeur si vous avez reçu ce courriel par erreur et supprimez-le de votre système.

FIN ENCADRÉ.

FIN DU DOCUMENT.